9. Pour ce qui est de la concurrence intermarque à l'intérieur d'un même point de vente (multimarquisme), l'application du règlement (CE) nº 2790/1999 au secteur de l'automobile représenterait un pas en arrière par rapport au règlement (CE) nº 1475/95, puisqu'une obligation de non-concurrence, c'est-à-dire l'obligation de ne pas vendre plus de 20 % des véhicules d'un autre constructeur, est admissible pour une période de cinq ans renouvelable. Si le concessionnaire utilise les locaux détenus ou loués par le constructeur, l'obligation de non-concurrence n'est pas limitée dans le temps. Sous le règlement (CE) nº 1475/95, le multimarquisme total est admis, à condition qu'il soit pratiqué par des entités juridiques distinctes avec une gestion et des locaux de ventes séparés.

10. Le règlement (CE) nº 2790/1999 ne contient pas la disposition connue sous le nom de «clause de disponibilité», qui permet à des concessionnaires de commander une voiture pour la vente à un consommateur étranger qui souhaite acheter dans un autre État membre une voiture aux spécifications identiques à celles du même modèle vendu dans son propre pays (par exemple comme beaucoup de consommateur britanniques le font quand ils commandent une voiture avec conduite à droite sur le continent). Cette clause est pourtant un élément important en vue de la réalisation d'un marché unique pour la distribution automobile.

11. 11. En outre, les règles prévues par le règlement (CE) nº 2790/1999 afin de protéger la concurrence sur le marché de l'après-vente ne semblent pas appropriées. Il convient de souligner que, tandis que 40 % du coût total de détention d'une voiture est imputable à l'achat, 40 % se rapporte à l'entretien d'après-vente effectué par les réparateurs officiels et indépendants (le reste représentant le coût de financement et d'assurance). Les deux activités sont donc d'une importance équivalente pour les consommateurs. Actuellement, le problème de l'accès aux informations techniques et des incidences anticoncurrentielles éventuelles de l'exercice de droits de propriété intellectuelle semble être plus sérieux dans ce secteur, particulièrement en raison de la complexité technique et du degré élevé de diversité des systèmes électroniques incorporés aux véhicules automobiles. Le règlement (CE) nº 2790/1999 ne prévoit pas que les équipementiers puissent vendre leurs pièces de rechange aux concessionnaires; une telle faculté permettrait d'offrir aux consommateurs un choix entre les différentes pièces de rechange.

12. Dans ces conditions, suivant l'approche indiquée dans les lignes directrices sur les restrictions verticales [1], des règles plus strictes doivent être mises en place. Le projet de règlement incorpore la plupart du contenu du règlement (CE) nº 2790/1999, tout en prévoyant ces règles plus strictes.

[1] Voir par exemple le point 73 et le point 81 des lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales.

## Communication — Notification de titres de médecin spécialiste

(2002/C 67/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

La directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, modifiée récemment par la directive 2001/19/CE, et notamment son article 42 *bis*, dispose que les États membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par cette directive. La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les diplômes, certificats et autres titres de formation et, le cas échéant, pour le titre professionnel correspondant.

L'Italie a notifié la dénomination de chirurgie thoracique à modifier pour cet État membre dans la liste des titres de médecin spécialiste propres à deux ou plusieurs États membres.

La Suède a notifié la dénomination de médecine nucléaire à modifier pour cet État membre dans la liste des titres de médecin spécialiste propres à deux ou plusieurs États membres.

L'annexe C de la directive 93/16/CEE, modifiée par la directive 2001/19/CE, est modifiée comme suit:

a) à la rubrique «chirurgie thoracique», la dénomination relative à l'Italie est la suivante:

«Chirurgia toracica; Cardiochirurgia»;

b) à la rubrique «médecine nucléaire», la dénomination relative à la Suède est la suivante:

«Nukleärmedicin».